UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL

Direction départementale des territoires

de l'Isère et de la Drôme

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure « Maintien de l'ouverture par entretien mécanique » « RA_VER1_PS04 »

du territoire « PAEC Vercors »

(ZIP n°1 : « les sites Natura 2000 hors alpages »)

Campagne 2016

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

L'objectif de cette opération est de maintenir l'ouverture de parcelles dont la dynamique d'embroussaillement est défavorable à l'expression de la biodiversité (risque de fermeture de milieux remarquables herbacés gérés de manière extensive par pâturage).

En effet, dans certaines zones, le pâturage n'est pas suffisant pour entretenir le milieu (rejets ligneux et autres végétaux indésirables ou envahissants tels que les fougères induisant une perte de biodiversité). Un entretien mécanique complémentaire est donc nécessaire pour éviter la fermeture du milieu, dans un objectif paysager et de maintien de la biodiversité. Cette opération contribue également à la défense des forêts contre les risques d'incendies (DFCI) lorsqu'il est appliqué sur les zones de coupures de combustible ou représentant un fort enjeu de prévention des risques de feux et où une action concertée de défense des forêts contre les incendies est mise en place.

La reconquête de milieux ouverts permet une large expression d'espèces animales et végétales inféodées à ce type de milieu.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 38,16 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Par ailleurs, le montant de votre engagement est susceptible d'être plafonné selon les modalités d'intervention des différents financeurs qui sont précisées dans la notice de territoire.

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « **RA_VER1_PS04** » :
le demandeur doit être une personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure « **RA_VER1_PS04** » les surfaces en prairies permanentes, c'est à dire les prairies, pelouses ou parcours en dynamique d'embroussaillement identifiées au Registre Parcellaire Graphique, dans la limite du plafond éventuellement fixé par un co-financeur au niveau de la mesure.

Les surfaces engagées doivent avoir un taux de recouvrement ligneux de la strate arbustive supérieur à 10 %.

Ces surfaces devront être en tout ou partie, dans le zonage de la ZIP 1 représenté dans la cartographie ci-après :

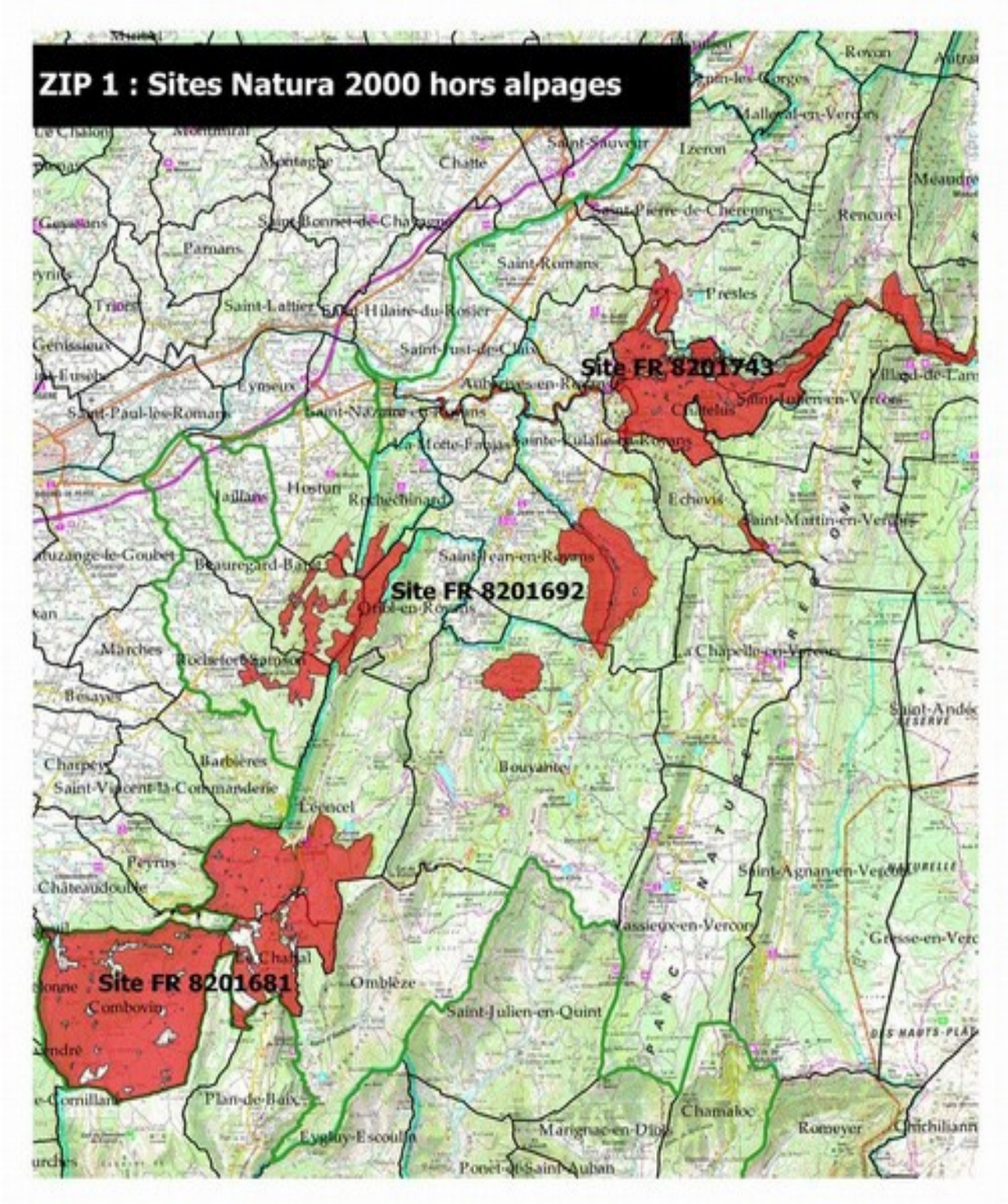

Une carte numérique est disponible sur le site internet du Parc du Vercors : **http://parc-du-vercors.fr/agriculture-durable-1429.html**

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.
Aucun critère de sélection n'est défini pour cette mesure

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2016, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « **RA_VER1_PS04** » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. **Dans ce cas, les demandes de reversements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	**Contrôles**		**Sanctions**		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Elimination mécanique ou manuelle des ligneux et autres végétaux définis comme indésirables conformément au diagnostic de territoire et précisé au paragraphe 6 : - 2 fois au cours des 5 ans, les premiers	Sur place	Programme de travaux, cahier d'enregistrement des interventions et factures	Réversible	Principale	Totale

travaux d'entretien devant être réalisée au plus tard en année 3 - selon la méthode suivante : *la méthode et le devenir des déchets de coupe sont précisés au paragraphe 5*		éventuelles si prestation			
Réalisation des travaux d'entretien pendant la période du 01 août au 31 mars	Sur place	Cahier d'enregistrement des interventions et factures éventuelles si prestation	Réversible	Secondaire	A seuil
Interdiction du retournement des surfaces engagées	Administratif et sur place : visuel	Automatique d'après la déclaration de surfaces et contrôle visuel du couvert	Définitif	Principale	Totale
Enregistrement des interventions	Sur place : documentaire	Présence du cahier d'enregistrement des interventions et effectivité des enregistrements	Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat.	Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie)	Totale
Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés	Sur place : documentaire et visuel	Visuel : absence de traces de produits phytosanitaires (selon la date du contrôle) Documentaire : sur la base du cahier d'enregistrement	Définitif	Principale	Totale

		des interventions			

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Le **cahier d'enregistrement des interventions,** pour chaque parcelle engagée, devra porter sur les points suivants :

- Identification de l'élément engagé (n° de l'îlot, parcelle ou partie de parcelle ou groupe de parcelles, telle que localisé sur le registre parcellaire graphique (RPG) de la déclaration de surface)
- Mode d'intervention (coupe, élagage ou broyage), date(s), matériel utilisé.

- Le **programme de travaux** précise la méthode d'élimination des ligneux. Il est établi par l'opérateur de territoire *(Parc du Vercors)* sur la base d'un diagnostic de territoire.

Il précise les éléments suivants :

La méthode d'élimination mécanique ou manuelle des espèces ligneuses et des autres végétaux indésirables ou envahissants à éliminer pour maintenir le type de couvert souhaité, est la suivante :

- Plantes visées par la mesure selon deux cas de figures :
  - les espèces sans risque de surmultiplication :
    - Les Genêts & Genévriers : coupe ou broyage. Sur les grandes surfaces très embroussaillées, privilégier l'ouverture de layons pour faciliter le passage des animaux.
    - Les Pins, Epicéas & Frênes : coupe ou broyage
  - **les espèces à risque de surmultiplication, privilégier des manières spécifiques de travail :**
    - **Les ronces :** ouverture de layons, par broyage ou coupe, pour faciliter le passage des animaux
    - **Les Aubépines, Pruneliers, Églantiers :** ouverture de layons, ou élagage des branches basses ou taille sur les pourtours de bosquets, pour faciliter le passage des animaux.
- Privilégier une répartition hétérogène sur la parcelle et les ligneux au diamètre important (garder les vieux sujets à croissance plus lente), selon les moyens suivants :
  - Périodicité : 2 interventions mécaniques sur les 5 ans du contrat, associées à une pression de pâturage importante sur les zones travaillées. Privilégier l'élimination des ligneux dont le tronc est inférieur à 1 cm de diamètre
  - Période d'intervention : 01 août au 31 mars. Préconisation : février-mars, quand les plantes utilisent leurs réserves pour faire les feuilles.
  - Produits de broyage ou de coupe pouvant être maintenus sur place

- Modes d’interventions : mécanique ou manuel, suivi d’un pâturage.